

ANNEXE 3 (RÈGLEMENT D'AMENDEMENT 2021-11)

ANNEXE F : NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À DES EMPLOYÉS SAISONNIERS ET FORMULAIRE

<p style="text-align: center;">NORMES POUR LES LOGEMENTS DESTINÉS À LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE SAISONNIÈRE</p>

1. Une surface totale minimale de plancher de 75 pieds carrés par travailleur ;
2. Des fenêtres possédant une surface vitrée égale ou supérieure à 8% de la surface de plancher ;
3. Des grillages (moustiquaires) aux portes et fenêtres et des ouvertures suffisamment grandes pour assurer une ventilation adéquate ;
4. Des planchers et des murs recouverts de matériaux facilement lavables ;
5. Une entrée principale et une sortie d'urgence ;
6. Un système adéquat d'approvisionnement en eau potable et d'élimination des eaux usées ;
7. Un système d'éclairage électrique d'une capacité et d'une intensité suffisante ;
8. Un système de chauffage suffisamment puissant pour maintenir une température minimale de 20 degrés Celsius. Lorsqu'il s'agit d'un système à combustion, celui-ci doit être relié à une cheminée ;
9. Des lits placés à 36 pouces ou plus les uns des autres incluant des matelas propres et en bonne condition, placés à 8 pouces ou plus au-dessus de la surface du plancher ;
10. Des espaces de rangement, c'est-à-dire des cases ou des tablettes, en nombre suffisant ;
11. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par six (6) travailleurs ;
12. Un lavabo pourvu d'eau chaude et d'eau froide par six (6) travailleurs ;
13. Une toilette par six (6) travailleurs ;
14. Des commodités de lavage pour le linge: laveuses (minimum 1 par 8 travailleurs), sècheuses (minimum 1 par 8 travailleurs) ;
15. À moins que les travailleurs ne prennent leurs repas avec la famille de l'employeur, une cuisinette pourvue d'installations pour la conservation, la préparation et la cuisson des aliments ; de même qu'une table, des chaises et des ustensiles en nombre suffisant ;
16. Une cuisinière par quatre (4) travailleurs ;
17. Un réfrigérateur par six (6) travailleurs avec une capacité minimale de 17 à 19.9 pi. cubes ;
18. Des poubelles avec couvercles. Les déchets sont enlevés une fois par semaine ; ils le sont plus souvent durant l'été lorsque les conditions climatiques et d'hygiène l'imposent ;
19. Un extincteur par bâtiment ou selon les règlements municipaux ;
20. Maintenir les locaux propres et exempts de vermine et de rongeurs.
21. Mettre à la disposition des travailleurs les équipements requis pour un bon entretien du logement par les travailleurs (balai, moppe, chaudières, savon brosse, etc...)

Source : Service Canada - Organisme FERME, Fondation des entreprises en Recrutement de Main-d'œuvre agricole étrangère. Tiré des normes émises par Service Canada.